



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-02-23-00008**

**portant prescriptions particulières à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
Création de la zone d'activité « Portes des Vallées »**

**Commune de LANNEMEZAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AIT-AISSA directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 19 décembre 2025 et les remarques formulées le 7 janvier 2026 ;

**Vu** le dossier de déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 03 juin 2025 puis modifié le 04 novembre 2025, enregistré sous le n° 65-2025-0100037933 présenté par la SAS TAF, relatif à création de la zone d'activité « Portes des Vallées » à LANNEMEZAN ;

**Considérant** la réalisation des travaux de busage lors d'un assec naturel ;

**Considérant** la localisation du projet en zone de présence potentielle du Desman des Pyrénées, espèce protégée et la réalisation des travaux en période de moindre vulnérabilité de cette espèce;

**Considérant** que le projet de SAS TAF impacte 0,38 ha de zones humides ;

**Considérant** que les effets négatifs identifiés ont donné lieu à des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation ;

**Considérant** le plan de gestion du site de compensation joint au dossier de la SAS TAF ;

**Considérant** que le projet respecte la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le règlement du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ne s'oppose pas à la réalisation du projet ;

Sur proposition du chef de service Environnement, Risques Eau et Forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés sur la commune de LANNEMEZAN par la SAS TAF, 13 rue Jean Micoud 31500 TOULOUSE, ci-après dénommée « le pétitionnaire ».

### **Article 2 : Localisation et nature des travaux**

Les travaux consistent en la création de la zone d'activité « Portes des Vallées » sur une unité foncière triangulaire de 86 594 m<sup>2</sup> bordée par les voiries départementales D929 à l'Est, D939 à l'Ouest, délimitée au nord par le cours d'eau La Save. Composée de neuf parcelles de la section cadastrale F sur la commune de LANNEMEZAN cette unité foncière disposera de deux accès routiers, le premier accès à partir du rond-point de la RD939 près de l'accès à l'autoroute A64, le second de type entrée/sortie sur la RD929 sera aménagé sans possibilité de « tourne à gauche ».

Le projet consiste en la viabilisation de ces terrains en vue de la construction d'une zone d'activités commerciales constituée de 11 lots distincts et d'espaces publics (voiries et espaces verts).

Le projet impacte :

- la gestion des eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation d'une partie du secteur ;
- le cours d'eau La Save au niveau du rond point d'accès de la RD939, du fait d'une modification du busage ;
- une zone humide sur partie sa partie sud-est.

Le détail des travaux figure dans le dossier de déclaration sus-visé.

La compensation nécessaire suite à la destruction de zone humide se situe sur la commune de Capvern, en partie sur les parcelles cadastrales n° AL 244 et 284 faisant partie du domaine privé communal de CAPVERN. L'annexe 1 précise la situation géographique de ces parcelles.

La gestion de ce site est définie en partenariat avec l'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Capvern. La nature des compensations prévues est précisée à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée création d'un lotissement, située sur la commune de LANNEMEZAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Régime      | Arrêts de prescriptions générales correspondant |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)                         | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                     |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A),<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).                                | Déclaration |                                                 |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                      |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A),<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).                                                                                                         | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002                       |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br>2° Dans les autres cas (D).                                                                                    | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                     |
| 3.3.1.0  | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A),<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).                                                                                                                                                             | Déclaration |                                                 |

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### Article 4 : Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

#### Article 5 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Mesures du plan de gestion :

♦ mesure OMT1 : Alors que la clôture installée sur le site de compensation est nécessaire pour contenir le troupeau de l'éleveur, celle-ci va entraîner une fragmentation du corridor écologique. Afin de limiter cette fragmentation dans le temps, la clôture doit être retirée à minima en partie, en l'absence des troupeaux.

♦ mesure OMT4 : Les mesures apportées par le pétitionnaire doivent être proportionnées aux atteintes portées aux milieux. La destruction de la zone humide sur le site de SAS TAF n'a pas impacté de mares d'amphibiens. À ce titre, la création d'une mare de 200 m<sup>2</sup> n'est pas justifiée et va impacter le sol de la zone humide sans l'assurance d'un gain écologique. La mesure OMT 4A relative à la création d'une mare est donc retirée du plan de gestion.

- Durée et suivi de la compensation : Les interventions pour le suivi de la restauration de zone humide font l'objet d'un suivi par un expert botaniste afin d'identifier tout nouveau départ d'espèce exotique.

L'année n doit être prise en compte comme année de base, le suivi est réalisé annuellement jusqu'en n+10. Ce suivi est réévalué au bout de 5 ans et fait l'objet de la production d'un rapport détaillé qui indique les mesures mises en place et détaille les travaux réalisés ainsi que les résultats obtenus, il est remis au service police de l'eau de la DDT65 à l'adresse [ddt-serref@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-serref@hautes-pyrenees.gouv.fr). Ce rapport est transmis au cours du dernier trimestre de chaque année concernée.

Si besoin, ce rapport propose des adaptations aux mesures compensatoires prévues, celles-ci devront être validées par le service police de l'eau de la DDT65 avant leur mise en œuvre.

Au bout de 10 ans, le pétitionnaire se rapproche du service police de l'eau de la DDT65 pour vérifier si les actions de compensation sont à poursuivre.

- Convention : la convention signée entre l'ONF, la commune de Capvern et la SAS TAF est à transmettre à la DDT65 sous 2 mois après signature de l'arrêté.

- Début des travaux : les travaux sur le site de la SAS TAF ne doivent pas commencer avant la signature de la convention avec l'ONF.

Le service police de l'eau est informé par le pétitionnaire du début des travaux sur le site de compensation qui ne devra pas être postérieur au début des travaux sur le site de la SAS TAF.

## **Article 6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ;

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux. Ce dernier ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours administratifs ont été rejetés.

## Article 11 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LANNEMEZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 FEV. 2020

Le directeur départemental  
des Territoires par intérim

Adjoint

Alexis CLARIOND



## Annexe 1

